

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-374

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation intitulée « *Matinée de Noël* » à l'école Saint-Joseph

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Valérie EVEILLARD, en date du 15 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'ouverture des débits de boissons notamment à l'occasion d'une manifestation intitulée « *Matinée de Noël* » à l'école Saint-Joseph à Marcoussis ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Valérie EVEILLARD, directrice d'établissement de l'école Saint-Joseph, est autorisée à distribuer des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe le samedi 06 décembre 2025 de 09h à 12h, à l'occasion d'une manifestation intitulée « *Matinée de Noël* » à l'école Saint-Joseph, au 22 rue Moutard-Martin, 91460 Marcoussis.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).



ARTICLE 3

Les boissons distribuées sont limitées à celles comprises dans le 1er et 3ème groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- À l'intéressé·e.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 02 décembre 2025

**Le Maire,
Olivier THOMAS**



